



2017



TRAITÉ DE FUSION





TRAITE DE FUSION

Entre les soussignés :

Le comité régional de gymnastique de RHÔNE-ALPES association Loi de 1901, organe déconcentré de la Fédération Française de Gymnastique et Disciplines Associées (FFG), déclarée à la Préfecture de Lyon, en date du 05/12/2000, portant le numéro SIRET 433 732 286 00037 et ayant son siège social à Vénissieux (69),

Représenté par M. Jacques VAREYON, agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président, dûment mandaté à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du comité directeur du comité régional de gymnastique de RHÔNE-ALPES en date du 22/03/2017,

Ci-après dénommé « **comité absorbant** »

D'une part,

ET

Le comité régional de gymnastique d'Auvergne, association Loi de 1901, organe déconcentré de la Fédération Française de Gymnastique et Disciplines Associées (FFG), déclarée à la Préfecture de Clermont-Ferrand, en date du 06/12/1945, portant le numéro SIRET 392 602 652 00019 et ayant son siège social à Clermont-Ferrand (63),

Représenté par M. Pascal VACANT, agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président, dûment mandaté à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du comité directeur du comité régional de gymnastique d'Auvergne en date du 23/03/2017,

Ci-après dénommé « **comité absorbé** »

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. CARACTERISTIQUES ET OBJET DES COMITES CONTRACTANTS

1.1 Le comité régional de gymnastique de RHÔNE-ALPES, placé sous la tutelle de la FFG mais jouissant d'une autorité administrative et financière, constitue l'unité administrative de la FFG au niveau de son territoire.

Ses statuts et règlements sont compatibles avec les statuts et règlements de la FFG et sont établis conformément aux obligations statutaires requises par la FFG.

Il ne peut prendre de décisions contraires aux statuts et aux règlements de la FFG et s'oblige à appliquer l'ensemble de ces textes qui ont valeur obligatoire pour lui, les associations affiliées sur son territoire et les membres qui en dépendent. Ses décisions ne peuvent porter atteinte à l'intérêt général de la FFG.

Il dispose d'une délégation de pouvoirs de la FFG, pour exercer sa mission en tant qu'organisme déconcentré.

Le comité est chargé d'exercer, dans son ressort territorial, les compétences qui lui sont déléguées par la FFG. A ce titre, il est responsable de la délivrance des licences, il étudie tous les problèmes ayant trait aux mutations des gymnastes non classés sur les listes des sportifs de haut niveau établies par le Ministère des Sports et organise les épreuves éliminatoires des compétitions officielles.

En outre, il est chargé de promouvoir et développer toutes les activités gymniques, d'organiser des cours et stages de cadres et de juges dans le respect de la réglementation technique fédérale et de délivrer les diplômes correspondants.

Sa durée est illimitée.

Le ressort territorial du comité régional de gymnastique de RHÔNE-ALPES correspond, à la date du présent traité, aux départements de Ain, Isère, Loire, Savoie, Haute Savoie, Rhône, Drôme, Ardèche.

1.2 Le comité régional de gymnastique d'Auvergne, placé sous la tutelle de la FFG mais jouissant d'une autorité administrative et financière, constitue l'unité administrative de la FFG au niveau de son territoire.

Ses statuts et règlements sont compatibles avec les statuts et règlements de la FFG et sont établis conformément aux obligations statutaires requises par la FFG.

Il ne peut prendre de décisions contraires aux statuts et aux règlements de la FFG et s'oblige à appliquer l'ensemble de ces textes qui ont valeur obligatoire pour lui, les associations affiliées sur son territoire et les membres qui en dépendent. Ses décisions ne peuvent porter atteinte à l'intérêt général de la FFG.

Il dispose d'une délégation de pouvoirs de la FFG, pour exercer sa mission en tant qu'organisme déconcentré.

Le comité est chargé d'exercer, dans son ressort territorial, les compétences qui lui sont déléguées par la FFG. A ce titre, il est responsable de la délivrance des licences, il étudie tous les problèmes ayant trait aux mutations des gymnastes non classés sur les listes des sportifs de haut niveau établies par le Ministère des Sports et organise les épreuves éliminatoires des compétitions officielles.

En outre, il est chargé de promouvoir et développer toutes les activités gymniques, d'organiser des cours et stages de cadres et de juges dans le respect de la réglementation technique fédérale et de délivrer les diplômes correspondants.

Sa durée est illimitée.

Le ressort territorial du comité régional de gymnastique d'Auvergne correspond, à la date du présent traité, aux départements de Allier, Cantal, Haute Loire, Puy de Dôme.

CECI EXPOSE, IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

2. OBJET, MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'opération, objet des présentes, s'inscrit dans le cadre de la restructuration territoriale administrative française et son nouveau découpage en 13 grandes régions métropolitaines.

Eu égard à cette réforme et de la réorganisation qui s'en est suivie des services déconcentrés du Ministère chargé des sports, la Fédération Française de Gymnastique et Disciplines Associées a modifié les territoires de ses structures déconcentrées en conséquence.

Aussi, avec l'accord de la FFG, le présent traité a pour objet la fusion-absorption du comité régional de gymnastique d'Auvergne par le comité régional de gymnastique de RHÔNE-ALPES dont les statuts seront modifiés s'agissant, notamment, sa dénomination et son ressort territorial. La nouvelle dénomination du comité absorbant sera « Comité Auvergne/Rhône-Alpes de Gymnastique » (CAURAG) et son nouveau ressort territorial correspondra à la nouvelle région administrative de Auvergne/Rhône-Alpes

Par suite, les motifs et buts de la fusion-absorption entre ces deux comités sont les suivants :

- faire coïncider la représentation déconcentrée régionale de la FFG avec le découpage administratif régional de l'État dans la nouvelle région d'Auvergne/Rhône-Alpes,
- assurer une meilleure coordination du développement de la pratique des différentes disciplines gérées par la FFG dans cette région,
- mutualiser les moyens des deux comités et permettre une gestion plus efficace de ces disciplines sportives dans la région précitée.

3. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION ĩ DATE D'EFFET COMPTABLE DE LA FUSION

3.1. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

L'exercice comptable du comité absorbant comme du comité absorbé correspond à l'année civile et se termine le 31 décembre.

Pour établir les conditions de l'opération, ont été retenus :

- Les comptes annuels arrêtés au 31/12/2016

Ces comptes et bilans ont servi à déterminer les éléments d'actifs et de passifs qui seront apportés au comité absorbant, ou pris en charge par ce dernier au titre de fusion.

3.2. Date d'effet de la fusion

De commune intention des parties, la fusion aura, d'un point de vue fiscal et comptable, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017.

Etant donné le caractère rétroactif de la fusion, toutes les opérations actives et passives réalisées par le comité absorbé depuis le 1^{er} janvier 2017 seront ainsi réputées avoir été réalisées pour le compte du comité absorbant qui les reprendra dans ses comptes.

Le comité absorbé transmettra au comité absorbant tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de la réalisation définitive de la fusion telle que définie à l'article 11 du présent traité.

4. EVALUATION ET DESIGNATION DE L'APPORT

Le comité régional de gymnastique d'Auvergne fait apport au comité régional de gymnastique de Rhône-Alpes sous les garanties de fait et de droit ordinaires en pareille matière, de tous ses éléments actifs et passifs, valeurs, droits et obligations tel que le tout existait à la date du 31/12/2016, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31/12/2016, date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à la date définitive de la fusion.

Les éléments d'actifs et de passifs tels qu'ils figurent dans les comptes du comité régional de gymnastique d'Auvergne, au 31/12/2016 sont les suivants :

4.1 Désignation et évaluation de l'actif apporté

L'actif apporté comprenait, à la date du 31/12/2016, à titre indicatif, et sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable :

- Actif immobilisé

- Immobilisations incorporelles :	Compte à terme (sept 2017)	60.000 €
	Livret A	35 000 €

- Immobilisations corporelles :	Matériel CREF	24 750 €
	Minibus	6 200 €

- Actif circulant	78 744 €
-------------------	----------

TOTAL DE L'ACTIF APORTE	204 694 €
--------------------------------	------------------

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par le comité régional de gymnastique d'Auvergne au comité régional de gymnastique de RHÔNE-ALPES comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans aucune exception ni réserve.

4.2. Passif pris en charge

Le comité régional de gymnastique de RHÔNE-ALPES prendra à sa charge et acquittera aux lieu et place du comité régional de gymnastique d'Auvergne l'intégralité du passif dudit comité et, ci-après indiqué, tel qu'il existait à la date du 31/12/2016 et tel qu'il existera au jour de la réalisation effective de la fusion.

- Dettes

<i>Dettes fiscales et sociales</i>	0	ú
<i>Dettes fournisseurs</i>	0	ú
<i>Emprunts</i>	0	ú
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	0	ú

4.3. Situation nette

- Actif apporté :	204 694 ú
- Passif pris en charge :	0 ú
Soit une SITUATION NETTE de	204 694 ú

5. DECLARATIONS GENERALES

M. Pascal VACANT, Président du comité régional de gymnastique d'Auvergne déclare, au nom dudit comité que :

- Le comité absorbé est propriétaire des actifs transférés ;
- Le comité absorbé est à jour des tous impôts exigibles ;
- Le comité absorbé ne s'est jamais porté caution ou garant de quelque engagement que ce soit, autres que ceux mentionnés dans le présent acte ;
- Il n'existe aucune inscription sur aucun actif du comité ;
- Il n'existe pas d'engagement hors bilan autres que ceux mentionnés dans le présent acte dans la désignation de l'actif et du passif à transmettre ;
- Le comité absorbé n'a jamais été en état de cessation de paiement, en état de liquidation ou de redressement judiciaire.
- Le comité absorbé n'est propriétaire d'aucun immeuble
- et que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction d'ordre légal, ou contractuel, à la libre disposition des biens présentement apportés.

M. Jacques VAREYON Président du comité régional de gymnastique de RHÔNE-ALPES, reconnaît avoir pris connaissance et avoir été pleinement informé de la situation tant active que passive du comité régional de gymnastique d'Auvergne depuis le 31/12/2016.

6. DECLARATION SUR LE PERSONNEL SALARIE ET LES CADRES TECHNIQUES PLACES AUPRES DU COMITE ABSORBE

L'ensemble des contrats de travail en vigueur au sein du comité régional de gymnastique d'Auvergne au jour de la réalisation effective de la fusion sera transféré en droits et obligations au comité régional de gymnastique de RHÔNE-ALPES. Un état du personnel qui comprend 3 salariés du comité régional de gymnastique d'Auvergne est annexé au présent traité.

7. CONDITIONS DES APPORTS

7.1. Propriété et jouissance

Le comité absorbant aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par le comité absorbé, y compris ceux qui auront été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité du comité absorbé, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion. L'apport pur et simple des biens et droits se fera à titre gracieux.

7.2. Charges et conditions

7.2.1. En ce qui concerne le Comité Régional de gymnastique de RHÔNE-ALPES

La présente fusion par absorption est faite sous les charges et conditions de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le comité absorbant accomplira et exécutera et que les parties garantissent, à savoir :

- a) Dans le cas où se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes de toute nature réclamées par les tiers, il sera tenu d'acquitter tout excédent, sans recours et, corrélativement, bénéficiera de toute réduction.
- b) Il procédera, partout où besoin sera, à toutes démarches, formalités, déclarations et publications, rendues nécessaires par l'opération de fusion et la transmission des biens relatives tant à ladite opération qu'à sa propre situation et à celle du comité absorbé.
- c) Il prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouvent à la date de la réalisation de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

A cet égard, M. Jacques VAREYON, président du Comité Régional de gymnastique de RHÔNE-ALPES, agissant en qualité de mandataire, déclare être parfaitement informé des caractéristiques du comité absorbé et reconnaît qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'en faire plus ample description aux présentes.

- d) Il exécutera, à compter de la date de réalisation de la fusion, et aux lieux et places du comité absorbé, toutes les charges et obligations des baux de toute nature qui lui sont apportés avec l'autorisation des bailleurs respectifs.
- e) Il supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés, de même que ceux qui sont ou seront, inhérentes à leur exploitation.
- f) Il exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits apportés, ainsi que les assurances de toute nature s'y rapportant et sera subrogé, après respect des dispositions de l'article 1690 du code civil, dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls ;
- g) Le cas échéant, il poursuivra et reprendra à son compte toute action en justice à laquelle le comité absorbé est partie ;
- h) Il sera subrogé, après respect des dispositions de l'article 1690 du code civil, purement et simplement, dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles, de toute nature, qui pourraient être attachés aux créances incluses dans les apports.
- i) Il reprendra le personnel du comité absorbé, comme les dispositions des articles L. 1224-1 et s. du code du travail, lui en font l'obligation.
Le personnel du comité absorbé qui est, à ce jour, soumis à la même convention collective (Convention collective nationale du sport) que le personnel du comité absorbant, continuera, après la réalisation de la fusion, à bénéficier des dispositions de ladite convention collective.
- j) Il se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations et activités de la nature de celles dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait, à l'avenir, être nécessaire, le tout à ses risques et périls.
- k) Il respectera et fera exécuter le calendrier sportif tel qu'établi par le comité absorbé pour la saison en cours, sauf autorisation de modification accordée par la FFG.

7.2.2. En ce qui concerne le Comité Régional de gymnastique d'Auvergne

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions de fait et de droit, ordinaires en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que le comité régional de gymnastique d'Auvergne s'oblige à accomplir et à exécuter, à savoir :

- a) Sauf accord exprès du comité régional de gymnastique de RHÔNE-ALPES, le comité régional de gymnastique d'Auvergne s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, d'accomplir sur les biens apportés tous actes de disposition autres que ceux relevant de la nature de son activité et concourant à la réalisation directe de son objet.

Il est interdit, de même, sous réserve de l'accord préalable du comité absorbant, de contracter tout engagement et de conférer tout droit ne constituant pas des actes de gestion quotidienne, tels que les emprunts, hypothèques, baux, acquisitions immobilières, ou autres.

- b) Au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens, serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un co-contractant, ou d'un tiers quelconque, le Comité régional de gymnastique d'Auvergne sollicitera en temps utile les accords ou les agréments nécessaires et en justifiera auprès du comité absorbant.
- c) Le comité régional de gymnastique d'Auvergne s'oblige à fournir au comité absorbant tous renseignements dont il pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission effective de tous les biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

8. CONTREPARTIES DE L'APPORT

Les parties garantissent que, en contrepartie de l'apport effectué par le comité absorbé au comité absorbant, ce dernier s'engage à :

- affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire ;
- assurer la continuité de l'objet social du comité absorbé;
- admettre comme membres, sauf manifestation contraire de volonté de leur part, tous les membres du comité absorbé jouissant de cette qualité, à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant sa dissolution. Les membres du comité absorbé jouiront des droits identiques et supporteront les mêmes charges que les membres du comité absorbant et seront purement et simplement assimilés à ces derniers
- Tenir sa prochaine assemblée générale électorale au plus tard le **02 septembre 2017** sous réserve de l'adoption préalable des résolutions rédigées en termes identiques par les assemblées générales respectives des deux comités régionaux qui se tiendront le 29 avril 2017 pour le comité régional d'Auvergne et le 22 avril 2017 pour le comité régional Rhône-Alpes.

9. DISSOLUTION DU COMITE ABSORBE

En conséquence de la transmission universelle du patrimoine du comité régional de gymnastique d'Auvergne au comité régional de gymnastique de RHÔNE-ALPES , le comité régional de gymnastique d'Auvergne sera dissout de plein droit sans liquidation dès la levée de l'ensemble des conditions suspensives visées à l'article 11 du présent traité.

10.1 Au regard de l'impôt sur les sociétés

Le comité régional de gymnastique d'Auvergne et le comité régional de gymnastique de Rhône-Alpes sont des associations françaises non imposables à l'impôt sur les sociétés de droit commun (CGI, art.206-1) en raison du caractère non lucratif et désintéressé de leurs activités.

En conséquence, la dissolution du comité absorbé, consécutive à l'opération de fusion, n'entraîne aucune imposition à l'impôt sur les sociétés tant sur les revenus du comité absorbé que sur les plus-values éventuelles issues de la fusion.

Néanmoins, en tant que de besoin, les parties au présent acte entendent placer la présente fusion sous le bénéfice des articles 210 A à 210 C du Code général des impôts.

En conséquence, le comité absorbant s'engage dans ce cadre à :

- Reprendre au passif de son bilan les provisions du comité absorbé
- Se substituer au comité absorbé pour la réintégration des résultats et des plus-values dont l'imposition était différé chez ce dernier.
- Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures du comité absorbé.
- A réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values afférentes aux immobilisations amortissables comprises dans l'apport-fusion et ce sur 2 ans.

Par ailleurs, du fait de la rétroactivité de la fusion, le comité absorbant inclura dans ses propres résultats fiscaux de l'exercice en cours les résultats fiscaux de la période intercalaire du comité absorbé.

10.2 Au regard de la TVA

Par application de l'article 261-7-1° du code général des impôts, le comité absorbé n'est pas assujéti à la TVA sur ses activités, sa gestion étant désintéressée et ses activités non lucratives. Ainsi, les biens mobiliers d'investissement acquis par lui n'ont pas donné lieu à déduction de TVA.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 261-3-1°a du code général des impôts, il n'y aura pas lieu, pour le comité absorbant de soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui lui sont transmis par le comité absorbé ni à procéder aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du code général des impôts.

10.3 Au regard des droits d'enregistrement

Conformément à l'article 816-I-1° du Code général des impôts, seul le droit fixe de 375 € sera acquitté lors de la réalisation définitive de la fusion. La prise en charge du passif sera exonérée de tous autres droits et taxes.

10.4 Au regard des autres impôts

D'une façon générale, le comité absorbant s'engage expressément à se substituer aux obligations de du comité absorbé pour assurer le paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant dû par ce dernier au jour de sa dissolution.

11. REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES ET RESOLUTOIRES

Le présent traité de fusion et la dissolution du comité absorbé qui en résulte deviendront définitifs juridiquement de manière différée, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation du traité de fusion et de ses annexes par l'assemblée générale du comité absorbé qui se tiendra le **02/09/2017**.
- Approbation du traité de fusion et de ses annexes par l'assemblée générale du comité absorbant qui se tiendra le **02/09/2017**.

La fusion deviendra définitive au jour de la réalisation de l'intégralité des conditions suspensives ci-dessus stipulées.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus mentionnées, et ce au plus tard le **02/09/2017**, le traité de fusion sera de plein droit considéré comme nul et non avenue, sans qu'il n'y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, l'opération de fusion-absorption projetée ne serait pas réalisée, tous les frais, droits et honoraires des opérations qui auront été engagés seront supportés, à part égales, par les comités parties au projet.

12. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la présente fusion et ceux de sa réalisation seront supportés par le comité absorbant.

13. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile à leurs sièges, tels que mentionnés en tête des présentes.

14. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux soussignés ou substitués à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de la fusion, et en conséquence, de réitérer si besoin était, les apports effectués au comité absorbant, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui seraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine du comité absorbé et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

15. ANNEXES AU TRAITE DE FUSION

Annexe 1 : statuts en vigueur du comité absorbé

Annexe 2: statuts en vigueur du comité absorbant

Annexe 3 : (dernier) Rapport d'activité du comité absorbé et du comité absorbant

Annexe 4 : Extrait de la publication au JO des déclarations à la préfecture du comité absorbé et du comité absorbant

Annexe 5 : projet de statuts modifiés du comité absorbant nouvellement dénommée Comité Auvergne/Rhône-Alpes de gymnastique (CAURAG)

Annexe 6: Comptes sur lesquels se basent la désignation et l'évaluation du patrimoine du comité absorbé : comptes arrêtés de l'exercice 2016, les comptes approuvés des exercices 2015 et 2014.

Annexe 7: Liste du personnel salarié du comité absorbé dont le contrat est en cours au jour de la fusion

Annexe 8 : Point financier intermédiaire des 2 comités au 31/05/2017

Il est précisé entre les parties que les annexes n°1 à 8 font parties intégrantes du traité de fusion et qu'ils forment dès lors un ensemble indissociable.

Le présent traité a été approuvé :

- Par le comité directeur du comité régional de gymnastique d'Auvergne dans sa séance du **22/06/2017**.
- Par le comité directeur du comité régional de gymnastique de Rhône-Alpes dans sa séance du **16/06/2017**.

Fait à Clermont-Ferrand, Le 22 juin 2017

En 5 exemplaires dont un sera envoyé au siège de la FFG

Pour le comité absorbé

M. Pascal VACANT, Président

Pour le comité absorbant

M. Jacques VAREYON, Président



STATUTS
DU COMITE AUVERGNE/RHÔNE-ALPES
DE GYMNASTIQUE
(CAURAG)
2017



TITRE 1 er - BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1er. ĩ Objet ĩ Durée - Siège

L'association dite "COMITE AUVERGNE/RHÔNE-ALPES DE GYMNASTIQUE", constituée le 02 septembre 2017 par décision de la Fédération Française de Gymnastique, en tant qu'organisme déconcentré de celle-ci, est issue de la fusion du comité régional de gymnastique d'Auvergne et du comité régional de gymnastique de Rhône-Alpes consécutive à la réforme territoriale de l'État.

Elle a pour objet :

a ĩ de grouper en son sein, sur le plan régional, les associations de gymnastique artistique masculine, de gymnastique artistique féminine, de gymnastique rythmique, de trampoline, de gymnastique aérobic, de tumbling, de gymnastique acrobatique, de teamgym, de gymnastique pour tous (forme et loisirs), de fitness et des disciplines associées, qui auront demandé et obtenu leur affiliation et adhéré aux présents statuts,

b - de provoquer partout la formation de nouvelles associations, de susciter auprès de tout public le goût des activités gymniques et activités associées,

c - d'organiser et diriger tout ce qui a trait à l'éducation par la pratique de la gymnastique artistique et de sa préparation et notamment la gymnastique artistique masculine, la gymnastique artistique féminine, la gymnastique rythmique, le trampoline, la gymnastique aérobic sportive, le tumbling, la gymnastique acrobatique, la teamgym, la gymnastique pour tous (forme et loisirs), le fitness et autres disciplines associées,

d - de former des cadres pour l'encadrement des licenciés dans les clubs,

Le comité régional a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française de Gymnastique.

Son ressort territorial est celui de la région administrative Auvergne/Rhône-Alpes.

Sa durée est illimitée.

Il a son siège social à VENISSIEUX (69200) avec une antenne à CLERMONT-FERRAND (63000)

Il peut être transféré dans toute autre commune de la région par délibération du comité directeur.

ARTICLE 2 ¶ Composition du comité régional ¶ Qualité de membre

Le comité régional se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par les articles L.121-1 du code du sport et par la loi du 1^{er} juillet 1901, qui ont leur siège social dans son ressort territorial à savoir dans les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute Loire, du Puy de Dôme, de la Loire, de la Savoie, de la Haute Savoie, de l'Isère, de l'Ain, du Rhône, de la Drôme, et de l'Ardèche.

Il peut comprendre également, à titre individuel des personnes physiques, membres bienfaiteurs et donateurs, agréées par le Comité Directeur.

La qualité de membre du comité régional se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations.

Par ailleurs, la perte par les associations définies à l'alinéa 1^{er} de la qualité de membre du comité régional est constatée par le comité directeur du comité régional lorsque l'association concernée perd la qualité de membre affilié à la Fédération Française de Gymnastique.

ARTICLE 3 ¶ Refus d'affiliation

L'affiliation au comité régional ne peut être refusée par le Comité Directeur à une association constituée pour la pratique d'une ou plusieurs disciplines comprises dans l'objet du comité régional que pour l'une des raisons suivantes :

- elle n'est pas affiliée à la Fédération Française de Gymnastique ou si une demande d'affiliation à la Fédération Française de Gymnastique lui est refusée,
- l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts,
- pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des disciplines comprises dans l'objet du comité régional.

ARTICLE 4 ¶ Cotisation des associations

Le comité régional peut, en tant que de besoin, fixer une cotisation dont ses membres s'acquittent. Son montant et ses modalités sont fixés par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur. Cette cotisation, une fois définie, doit figurer dans l'outil informatique fédéral de gestion des licences.

Par ailleurs, la Fédération peut participer au financement des comités régionaux par le versement d'un pourcentage du tarif de la licence. Ce pourcentage est adopté par le Comité Directeur de la Fédération.

Dès lors que ce dispositif de financement est mis en place, les comités régionaux n'ont plus la possibilité de fixer une cotisation due par leurs membres.

ARTICLE 5 î Procédure disciplinaire

Les sanctions et la procédure disciplinaires applicables aux associations membres du comité régional, aux membres licenciés de ces associations, sont fixées par le règlement disciplinaire ainsi que par le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage de la Fédération Française de Gymnastique.

ARTICLE 6 î Moyens d'action

Les moyens d'action du comité régional sont :

- 1 - la publication sur tout support d'informations générales et techniques,
- 2 - l'organisation de la promotion de toutes activités gymniques compétitives et de loisir par des championnats, concours, conférences, démonstrations, communications à la presse écrite, parlée et télévisée, affiches, tracts, films, etc.,
- 3 - la mise en œuvre de cours de formation et de perfectionnement de cadres, dirigeants et juges à l'échelon régional, sanctionnés, le cas échéant, par la délivrance de diplômes,
- 4 - l'organisation de toutes manifestations d'éducation physique et de compétitions gymniques sur le plan régional,
- 5 - la promotion de toutes relations du comité régional.
- 6 î la passation de convention, avec toute institution ou entreprise, précisant l'objet, les conditions et modalités y afférents.
- 7 î la mise en place d'un groupement d'employeurs
- 8 î la mise en place de groupements d'achats

ARTICLE 7 î Difficultés de fonctionnement

Dans les conditions prévues par les Statuts de la Fédération Française de Gymnastique, en cas de défaillance du Comité régional mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la Fédération, ou si est constatée une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la Fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques, ou encore en cas de méconnaissance par le Comité régional de ses propres statuts et règlements ou des statuts et règlements ou décisions de la Fédération, le Comité Directeur de la Fédération, ou, en cas d'urgence, le Bureau, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une Assemblée Générale du Comité régional, la suspension pour une durée déterminée de ses activités, la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur ou sa mise sous tutelle, notamment financière.

TITRE I I I L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 8 I Composition I Attributions - Convocation

I - L'assemblée générale se compose des représentants des associations affiliées au comité régional, des membres bienfaiteurs et des membres donateurs.

Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération Française de Gymnastique. Ils disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés qu'ils représentent.

Les membres bienfaiteurs et les membres donateurs disposent chacun d'une voix à l'assemblée générale et participent à l'ensemble des scrutins s'y tenant, à l'exception des opérations électorales visées aux articles 9, 11 et 13 *infra*.

II - L'assemblée générale est convoquée par le Président du comité régional. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des associations affiliées, membres du comité régional, représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du comité régional dans le respect de la politique générale de la Fédération Française de Gymnastique et des compétences déléguées par elle. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du comité régional. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Sur proposition du Comité Directeur, elle fixe le montant des cotisations dues par les associations affiliées et adopte le règlement intérieur.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule, après avis favorable du Bureau de la Fédération, des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées au comité régional, à la Fédération Française de Gymnastique ainsi qu'à la direction régionale du Ministère chargé des Sports.

TITRE I I I ï LE COMITE DIRECTEUR, LE BUREAU ET LE PRESIDENT DU COMITE REGIONAL

ARTICLE 9 ï Attributions - Composition

Le comité régional est administré par un Comité Directeur de 30 membres qui, en tant qu'organe de droit commun, exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du comité régional.

A titre exceptionnel pour l'élection du Comité Directeur en 2017 (mandat 2017-2020), la représentation des associations affiliées au comité régional d'Auvergne et au comité régional Rhône-Alpes, parties à la fusion ayant conduit à la création du comité régional Auvergne/Rhône-Alpes, est assurée en réservant, pour les associations issues de chacun de ces anciens comités régionaux, un nombre de postes égal à 10% des postes au sein du comité directeur, arrondi à l'entier supérieur.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget. Il arrête le budget et les comptes annuels qui sont soumis à l'assemblée générale pour approbation. Il adopte tous les règlements qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

Le Comité Directeur doit comprendre :

- un représentant technique régional par discipline sportive (huit au total),
- un médecin ;
- un délégué technique général régional.

Est élu au Comité Directeur, un représentant technique régional pour chacune des disciplines suivantes : gymnastique artistique masculine, gymnastique artistique féminine, gymnastique rythmique, trampoline/tumbling, gymnastique aérobic, gymnastique acrobatique, gymnastique pour tous (forme et loisirs), teamgym.

Le nombre de postes au sein du Comité Directeur est réparti à parité entre les hommes et les femmes. L'appréciation de la parité s'effectue sur l'ensemble des postes.

ARTICLE 10 ï Election ï Mode de scrutin

Les membres du Comité Directeur sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par les représentants à l'assemblée générale des associations affiliées, composant le collège électoral, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire, au plus tard, le jour de l'assemblée générale électorale du comité régional qui doit se tenir au plus tard entre l'assemblée générale électorale de la Fédération et le 28 février suivant.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

1° les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,

2° les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,

3° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps,

4° les cadres techniques sportifs placés auprès de la Fédération par l'État, dans le ressort territorial du comité régional,

5° les salariés du comité régional et de tout groupement d'employeurs, titulaires d'un contrat de travail, pour des missions autres que ponctuelles.

Le Comité Directeur est élu au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Seules des listes complètes, comprenant trente noms et 2 suppléants, peuvent être présentées.

Le dépôt d'une liste n'est recevable que si elle est accompagnée de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble du comité régional et la durée du mandat du Comité Directeur.

Chaque liste doit comporter autant de candidats masculins que féminins ainsi que deux suppléants, un homme et une femme, à la suite du dernier candidat.

Chaque liste doit identifier les personnes se présentant au titre de la catégorie de médecin, de représentant technique de chacune des huit disciplines et de délégué technique général.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ladite candidature sur les listes concernées.

A l'issue du scrutin, la totalité des sièges est attribuée à la liste arrivée en tête.

En cas d'égalité, il est immédiatement procédé à un nouveau scrutin.

En cas de nouvelle égalité, le mandat du Comité Directeur et du Président est prorogé le temps d'organiser un nouveau scrutin qui doit se tenir dans un délai maximum de trois mois.

Le président du comité régional est la personne située en première position de cette liste.

Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte dès la publication par la commission électorale des listes ou des candidats admis à participer au scrutin, jusqu'à la veille du scrutin minuit.

Chaque liste disposera, de la part du Comité Régional, des mêmes prestations dont le montant et/ou la nature seront fixés par le Comité Directeur au moins deux mois avant la date de l'élection.

ARTICLE 11 – Réunions – Validité des délibérations – Auditeurs à voix consultative

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du comité régional ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres au moins.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Si pour des raisons majeures, le Comité Directeur ne pouvait réunir ses membres, ceux-ci seraient exceptionnellement consultés par correspondance ou lors d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Le coordonnateur de l'équipe technique régionale assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur. Les agents rétribués du comité régional et le(s) conseiller(s) technique(s) sportif(s) placé(s) auprès de la Fédération par l'Etat dans le ressort territorial peuvent y assister, dans les mêmes conditions, s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 12 - Vacance au sein du Comité Directeur

En cas de vacance d'un poste au sein du Comité Directeur pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, par décision du plus proche Comité Directeur, au premier candidat suppléant de la liste élue.

Si le candidat refuse ou ne remplit plus, au jour d'attribution, les conditions d'éligibilité, ou ne peut occuper le poste compte tenu de sa spécificité, le poste est attribué au suppléant suivant.

A défaut, il est procédé, lors de la plus proche Assemblée Générale, à une nouvelle élection au scrutin uninominal à deux tours. Les candidats sont élus à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative des suffrages valablement exprimés au second. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Dans ce cas, les candidats transmettront leur candidature au siège du comité régional, accompagnée obligatoirement du parrainage du président en exercice deux semaines au plus tard avant la date de l'élection.

Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer celles des membres remplacés.

ARTICLE 13 ¶ Fin anticipée du mandat du Comité Directeur

I. Tout membre absent, sans excuse valable, à trois séances consécutives, perd sa qualité de membre du Comité Directeur, sur constat de celui-ci, après que l'intéressé ait été appelé à s'expliquer.

II. Le collège électoral peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1- le collège électoral doit avoir été convoqué à cet effet à la demande du tiers des associations affiliées, membres du comité régional, représentant le tiers des voix,

2 ¶ le ou les représentants des deux tiers des associations affiliées, membres du comité régional, doivent être présentes,

3 - la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

ARTICLE 14 ï Rémunération des dirigeants ï Remboursement de frais

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les dirigeants, sous certaines conditions, peuvent percevoir une rémunération.

Sur proposition du Bureau, le Comité Directeur décide du principe de cette rémunération, de son montant et de ses bénéficiaires.

Par ailleurs, le Comité Directeur fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission régionale.

ARTICLE 15 ï Election du Président et du Bureau

Le Président est la personne positionnée en tête sur la liste élue au Comité Directeur.

Le nombre de mandats du Président du Comité Régional est limité à 3, consécutifs ou non.

Après l'élection du Comité Directeur, ce dernier élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins le président, un secrétaire, un trésorier et un délégué technique général régional.

ARTICLE 16 ï Fin du mandat du Président et du Bureau

Le mandat du Président et celui du Bureau prennent fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 17 ï Attributions du Président

Le Président du comité régional préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le comité régional dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux en demande comme en défense. Il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du Bureau, sauf en cas d'urgence. Dans cette hypothèse, il rend compte dans les meilleurs délais au Bureau des actions en justice et/ou des recours exercés.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du comité régional en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 18 ï Incompatibilités avec le mandat de Président

Sont incompatibles avec le mandat de Président du comité régional les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre du directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur

général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du comité régional ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés ci-dessus. Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenu ou contrôlé par le comité régional et que les fonctions susvisées sont exercées à titre non rémunéré.

ARTICLE 19 ¶ Vacance du poste de Président

En cas de vacance ponctuelle du poste de Président, la présidence est assurée par intérim, par un membre du Bureau désigné par le Président ou, à défaut, par un membre du Bureau choisi par celui-ci.

En cas de vacance définitive du poste de Président pour quelque cause que ce soit,

Après avoir, le cas échéant, été complété, le Comité Directeur élit en son sein, un nouveau président au scrutin secret, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur. L'élection est acquise à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second. Dans l'hypothèse où, en application de l'article 12, il est nécessaire de compléter le Comité Directeur lors d'une assemblée générale, l'élection du nouveau président par le Comité Directeur peut avoir lieu avant la tenue de celle-ci.

TITRE I V - AUTRES ORGANES DU COMITE REGIONAL

ARTICLE 20 ¶ La commission électorale

La commission électorale est chargée de contrôler la régularité des opérations électorales à l'occasion des assemblées générales du comité régional.

La commission se compose de trois membres, désignés par le Comité Directeur. Ces personnes ne peuvent appartenir au Comité Directeur.

En cas de vacance d'un poste pour quelque cause que ce soit, le Comité Directeur procède au remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

La présidence de la commission est assurée par un membre de la commission, désigné en son sein.

Les membres de la commission ne peuvent être ni candidats, ni élus régionaux sortants (administratif ou technique).

Le mandat de la commission est de quatre ans.

La commission est compétente pour :

- réceptionner les listes de candidats aux élections du Comité Directeur, au plus tard à la date limite fixée par le Comité Directeur. Dans les 5 jours suivant celle-ci, elle notifie le cas échéant, à la personne placée en tête de chaque liste ou tout autre candidat expressément désigné par elle, les éventuelles causes d'irrecevabilité qu'elle

aura identifiées. A compter de cette notification, les listes concernées pourront être modifiées dans un délai de 5 jours. A l'issue de ce délai, la commission statue définitivement et sans appel sur la recevabilité des listes ;

- réceptionner les candidatures aux comités techniques ;
- valider les candidatures et/ou les listes aux élections du Comité Directeur et des comités techniques. A cet effet, elle établit la liste des candidats et/ou des listes autorisés à se présenter ;
- contrôler l'identité et les mandats des électeurs ; elle peut de ce fait exclure des bureaux de vote, toute personne ne remplissant pas les conditions nécessaires pour participer au vote ou perturbant son déroulement ;
- contrôler la régularité des opérations de vote et de dépouillement de toute élection se déroulant dans le cadre de l'assemblée générale régionale ;
- proclamer les résultats des élections.

La commission tranche, le jour du scrutin, immédiatement et sans appel, toute question relative à son organisation et à son déroulement sauf impossibilité manifeste.

Elle prend toute mesure utile pour assurer le bon déroulement des élections et peut se faire assister, à sa demande, par toute personne de son choix.

Elle peut être saisie par :

- tout candidat, le Président du comité régional ou le Président de la Fédération Française de Gymnastique ;
- tout électeur pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose.

Elle peut également s'auto-saisir.

Elle peut consulter tout document, entendre tout témoignage qui lui paraissent nécessaires à l'exercice de sa mission.

Sa mission s'achève avec la proclamation des résultats afférents à chaque élection.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les élections. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

En cas d'absence, le jour de l'assemblée générale, du Président de la commission, il est suppléé par un membre de la commission.

Le terme des quatre ans du mandat de la commission est effectif à l'issue des opérations ayant conduit au renouvellement des membres du Comité Directeur, du président et des comités techniques.

ARTICLE 21 ï Commission régionale des juges

Il est institué au sein du comité régional une commission des juges.

Elle se compose de cinq membres, désignés par le Comité Directeur :

- deux membres du Comité Directeur, dont un assure la présidence de la commission ;
- trois membres n'appartenant pas au Comité Directeur et désignés en fonction de leur compétence en la matière, issus du corps des juges, dont au moins un de niveau national encore en activité.

Le mandat des membres de la commission est d'une durée de quatre ans, correspondant au mandat du Comité Directeur.

Cette commission est chargée :

- a) de suivre l'activité des juges lors des compétitions régionales ;
- b) de veiller à la promotion des activités de jugement auprès des jeunes licenciés à la Fédération au titre d'une association affiliée au comité régional ;
- c) de mettre en œuvre les formations régionales des juges conformément aux dispositions du règlement de la formation des juges de la Fédération ;
- d) de saisir la Commission Disciplinaire Régionale de tout fait disciplinairement répréhensible impliquant un juge.

ARTICLE 22 – Commission régionale médicale

Il est institué au sein du comité régional une commission médicale, dont les membres sont nommés par le Comité Directeur, pour une durée de quatre ans.

Elle est composée de cinq membres :

- le Président du comité régional, qui assure la présidence de la commission ;
- le médecin régional;
- un membre du Comité Directeur ;
- un kinésithérapeute ;
- le ou la délégué(e) technique régional(e) ;

Le coordonnateur de l'équipe technique régionale ou son représentant siège avec voix consultative.

La commission médicale est chargée :

- a) d'assurer l'application du règlement médical de la Fédération Française de Gymnastique ;
- b) de mettre en place la surveillance médicale des compétitions régionales ;
- c) de communiquer au médecin fédéral tout problème médical rencontré au cours de la saison sportive ;
- d) d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action du comité régional en matière de surveillance médicale des licenciés. Ce bilan est communiqué au médecin fédéral.

Le médecin régional est désigné, sur proposition du Président, par le Comité Directeur.

ARTICLE 23 – Commission Disciplinaire régionale

Il est institué au sein du comité régional un organisme disciplinaire de première instance, la commission disciplinaire régionale. Sa composition et ses attributions sont fixées par le règlement disciplinaire de la Fédération Française de Gymnastique.

ARTICLE 24 – Commission régionale de labellisation

Il est institué au sein du comité régional, une commission régionale de labellisation, composée de cinq membres nommés par le Comité Directeur.

Le mandat des membres de la commission est d'une durée de quatre ans, correspondant au mandat du Comité Directeur.

Cette commission est chargée de ;

- Inciter les clubs à obtenir ou à renouveler un ou plusieurs labels fédéraux,
- Guider les clubs dans leur démarche en leur proposant d'être accompagnés par un auditeur afin de mieux appréhender l'audit,
- Emettre un avis sur l'attribution des différents labels fédéraux, qu'elle transmet à la Commission nationale de labellisation.

ARTICLE 25 § Commission territoriale

La commission territoriale regroupe le président du comité régional et les présidents des comités départementaux (ou leur représentant) du ressort territorial du comité régional.

Le président du comité régional peut inviter à assister aux réunions de la commission territoriale, avec voix consultative, toute personne dont il jugera la présence nécessaire au regard de ses compétences. Elle a pour mission d'organiser le développement gymnique du territoire dans le respect de la répartition des compétences du comité régional et des comités départementaux.

TITRE VI - RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 26 § Ressources annuelles

Les ressources annuelles du comité régional comprennent :

- 1 - le revenu de ses biens,
- 2 - les cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3 - le produit des manifestations,
- 4 - les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- 5 - le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- 6 - les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 7 - le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- 8 - toutes autres ressources permises par la loi.

ARTICLE 27 - Comptabilité

La comptabilité du comité régional est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et au règlement financier de la Fédération. Sous réserve des dispositions légales en vigueur, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan. Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département du siège du comité régional, de la direction régionale du Ministère chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par le comité régional au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes du comité régional sont adressés, dès qu'ils sont arrêtés, au Trésorier de la Fédération qui peut, à tout moment, accéder sur simple demande à l'ensemble des documents comptables du comité régional.

TITRE V - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 28 i Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des associations affiliées, membres du comité régional, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

Elle est également transmise dans les mêmes délais à la Fédération qui peut suspendre ou annuler la tenue de l'assemblée générale s'il apparaît que les modifications projetées ne sont pas compatibles avec les statuts de la Fédération.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des voix est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Les statuts modifiés sont communiqués à la Fédération Française de Gymnastique. Ils sont examinés par le Bureau de la Fédération. Ils n'entrent en vigueur qu'une fois approuvés par ce dernier.

ARTICLE 29 - Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du comité régional que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les quatrième et cinquième alinéas de l'article 28 ci-dessus.

ARTICLE 30 - Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du comité régional, qui sont attribués, sous réserve de son acceptation, à la Fédération ou à un autre organisme désigné par elle.

ARTICLE 31 ĩ Publicité

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du comité régional et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Fédération, à la direction régionale du Ministère chargé des Sports ainsi qu'au Préfet du département du siège de comité régional.

TITRE V I - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 32 - Surveillance

Le Président du comité régional ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction du comité régional.

Ces changements sont également communiqués à la Fédération Française de Gymnastique.

Les documents administratifs du comité régional et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition de la direction régionale du Ministère chargé des Sports, du Préfet, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

ARTICLE 33 - Contrôle

La direction régionale du Ministère chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le comité régional et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 34 ĩ Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Le règlement intérieur et ses modifications n'entrent en vigueur qu'une fois approuvé par le Bureau de la Fédération.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la direction régionale du Ministère chargé des Sports et au Préfet ou au Sous-Préfet du département ou l'arrondissement où le comité régional a son siège social.



REGLEMENT INTERIEUR
DU COMITE AUVERGNE/RHÔNE-ALPES DE
GYMNASTIQUE
(CAURAG)



ARTICLE 1 ï Organisation générale du comité régional

Le comité régional regroupe les associations affiliées sur son territoire.

Il est l'organisme représentatif de la Fédération Française de Gymnastique sur son territoire et assure la liaison officielle entre celle-ci et les associations affiliées.

Le papier officiel de correspondance du comité régional doit obligatoirement respecter la charte graphique de la Fédération.

Le Président régional est le représentant officiellement mandaté par le comité régional pour toutes les actions relevant de sa compétence sur le territoire de son comité et il participe au moins une fois par an à une réunion nationale.

Le comité régional se doit d'adresser à la Fédération, sans retard, les fonds collectés, notamment au titre des affiliations, des licences et de l'assurance.

Le comité régional doit transmettre au siège de la Fédération toute correspondance adressée sous son couvert (avec ou sans avis).

ARTICLE 2 - Attributions

Sur son ressort territorial, le comité régional est chargé de :

- fédérer et regrouper les associations affiliées ;
- représenter la Fédération ;
- organiser les compétitions fédérales, notamment les épreuves éliminatoires des compétitions officielles (championnats, coupes, tournois) ainsi que toute épreuve ou compétition prévue par les règlements fédéraux ;
- garantir le cadre réglementaire fédéral ;
- mettre en œuvre le projet fédéral.

Par ailleurs, le comité régional est chargé de promouvoir les activités gymniques, de la détection et du perfectionnement des gymnastes, d'organiser les sessions de formation de l'encadrement technique, des juges et des dirigeants dans le respect de la réglementation technique fédérale et de délivrer les diplômes correspondants le cas échéant.

Il peut organiser des manifestations, fêtes ou concours sur son territoire, à charge pour lui d'en rendre compte à la Fédération et de n'en fixer la date que lorsque cette dernière a arrêté celles de son calendrier national.

Toute manifestation sur le territoire du comité ne pourra être organisée sans une information préalable du Président régional.

CHAPITRE I - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 ï Assemblée Générale Régionale

A - Composition

L'assemblée générale se compose des représentants élus des associations affiliées au comité régional, ainsi que des membres bienfaiteurs et des membres donateurs.

En outre, seront convoqués pour assister à l'assemblée générale :

- 1 - les membres honoraires,
 - 2 - les membres du Comité Directeur,
 - 3 - les Présidents départementaux, non membres du Comité Directeur,
 - 4 - les chargés de mission du comité régional,
 - 5 ï les conseillers techniques sportifs, placés auprès de la Fédération dans le ressort territorial du comité régional.
- Ces derniers peuvent être consultés, à titre personnel, sur des points particuliers.

Enfin, peuvent assister à cette assemblée générale, les membres licenciés des associations affiliées au comité régional ainsi que, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués du comité régional.

B ï Droit de vote

Sous réserve des règles particulières prévues au C ci-après pour les opérations électorales, les représentants élus des associations affiliées au comité régional, les membres bienfaiteurs et les membres donateurs bénéficient du droit de vote.

Les représentants des associations affiliées, les membres bienfaiteurs et les membres donateurs doivent avoir atteint la majorité légale le jour de l'assemblée générale, être de nationalité française, jouir de leurs droits civiques et politiques ou être de nationalité étrangère à condition qu'ils n'aient pas été condamnés à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales. Les membres bienfaiteurs et les membres donateurs disposent d'une voix.

Les représentants élus des associations affiliées au comité régional disposent d'un nombre de voix fixé au C ci-après.

C ï Collège électoral

1- Le collège électoral comprend les représentants des associations affiliées.

Ces derniers sont élus, chaque année à cet effet, par le comité directeur de chaque association. Ils disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés qu'ils représentent. Ils doivent obligatoirement être licenciés à la Fédération.

Chaque association dispose d'une représentation établie selon la tranche correspondante à son nombre total de licenciés, arrêté, par le comité régional, au 31 août précédant l'assemblée générale régionale concernée :

Nombre de licenciés de l'association
affiliée compris entre :

Nombre de représentant(s)
de l'association affiliée

1 et 100 :	⇒	1 représentant
101 et 200 :	⇒	2 représentants
201 et 300 :	⇒	3 représentants
301 et 400 :	⇒	4 représentants
401 et plus :	⇒	5 représentants

Toutefois, le Comité Directeur de l'association peut décider d'élire un nombre de représentant inférieur à celui fixé ci-dessus.

Chaque tranche est exclusive de toute autre et non cumulative.

Chaque représentant d'une association affiliée disposera d'un nombre de voix obtenu comme suit :

Le calcul s'effectue en divisant le nombre total de licenciés de l'association affiliée au 31 août précédant l'assemblée générale par le nombre de représentants de l'association affiliée.

Chaque représentant disposera d'un nombre de voix égal à ce résultat, sans tenir compte des décimales.

Le représentant le plus âgé disposera d'un nombre de voix équivalent à la différence entre le nombre total des licenciés de l'association affiliée et le nombre total des voix des autres représentants.

Le vote par procuration est admis dans les conditions suivantes :

- un représentant peut recevoir procuration de représentants issus au maximum de deux associations affiliées au comité régional dans laquelle il est licencié, y compris du ou des représentants de l'association au titre de laquelle il est lui-même représentant ;

- un représentant peut détenir tout ou partie des voix issues des deux associations affiliées.

Chaque représentant d'association, pour pouvoir participer au vote, devra présenter sa licence de l'année en cours et un mandat dûment complété.

Chaque association aura notification par le comité régional du décompte du nombre de voix dont elle dispose ainsi que du nombre de représentants en même temps qu'elle recevra la convocation à l'assemblée générale.

2 - Les années d'élection, le collège électoral procède à l'élection des 30 membres du Comité Directeur et du président.

Dⁱ Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est convoquée par le Président du comité régional. Elle se réunit à la date fixée par le Comité Directeur.

Sa mission est définie en application des dispositions de l'article 8 des statuts.

L'assemblée générale examine et ratifie, s'il y a lieu, les dispositions prises par le Comité Directeur. Son ordre du jour est réglé par celui-ci.

E i Assemblée générale extraordinaire

Sur décision du Comité Directeur, ou à la demande du tiers au moins des associations affiliées, membres du comité régional, représentant au moins le tiers des voix, l'assemblée générale peut être convoquée en assemblée extraordinaire.

Les convocations sont adressées au minimum quinze jours avant la date fixée par le Comité Directeur.

F i Déroulement des élections

Le Président en exercice fait connaître la date de la réunion du collège électoral qui procèdera aux élections.

Les listes complètes, comprenant trente noms et deux suppléants, avec indication des spécificités pour les représentants techniques régionaux (8), le délégué technique général et le médecin, doivent être envoyées au siège du comité régional au plus tard un mois avant les élections, le cachet de la poste faisant foi.

Chaque liste devra comprendre autant d'hommes que de femmes, y compris pour les suppléants. Tous devront être licenciés au jour de la date limite du dépôt des listes.

Chaque liste doit être accompagnée :

- d'un document signé de chaque candidat de la liste confirmant son appartenance à ladite liste ;
- d'un projet pour le comité régional et la durée du mandat.

Les listes validées par la commission électorale, seront adressées aux membres du collège électoral.

Seule la personne placée en tête de liste, ou un autre candidat de la liste expressément désigné par elle, est habilitée à correspondre avec le comité régional et en particulier avec la commission électorale dans le cadre des opérations électorales. Ses décisions engagent l'ensemble de la liste, y compris en cas de décision de retrait de celle-ci qui doit être notifiée à la commission par lettre recommandée avec accusé de réception.

a - Bureau de vote.

Le bureau vote est organisé sous la responsabilité de la commission électorale.

b - Dépouillement.

Le nombre de bureaux de dépouillement et leur composition est fixé par la commission électorale.

Les personnes qui participent au dépouillement ne doivent pas être candidates aux élections. Chaque bureau règle tout incident, sous le contrôle de la commission électorale.

Le personnel du comité régional peut participer au dépouillement.

Des observations peuvent être présentées par écrit sur le procès-verbal établi par le bureau de vote, dès l'issue du scrutin.

c ĩ Résultats

Les résultats sont proclamés par la commission électorale.

Si tous les postes ne peuvent être pourvus faute de candidats, ils restent vacants.

Les postes vacants ne peuvent être occupés par des candidats qui n'ont pas qualité pour les occuper.

ARTICLE 4 ĩ Comité Directeur

A - Composition

Le comité régional est administré par un Comité Directeur composé de 30 membres.

La représentation des différentes disciplines au Comité Directeur est assurée par l'obligation d'attribuer un siège à un représentant technique régional par discipline (huit au total), conformément à l'article 9 des statuts.

B - Eligibilité

Pour être éligible au Comité Directeur tout candidat doit :

- être licencié à la Fédération depuis au moins trois saisons consécutives et complètes précédant l'élection :
 - o au titre d'une association affiliée au comité régional,
 - o au titre d'une licence individuelle. Dans ce cas, il doit résider dans le ressort territorial du comité régional.
- ne pas avoir été frappé d'une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
- être de nationalité française et n'avoir pas été condamné à une peine qui fait obstacle à l'inscription sur les listes électorales,
- être de nationalité étrangère et n'avoir pas été condamné à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- avoir dix-huit ans révolus.

Les candidats au titre de la catégorie de médecin ne peuvent se présenter qu'à la condition d'être titulaire du diplôme de Docteur en médecine.

C ĩ Durée du mandat

Les membres du Comité Directeur sont élus pour quatre ans. Leur mandat cesse le jour de l'assemblée générale électorale suivante qui doit se tenir entre l'assemblée générale électorale de la Fédération et le 28 février suivant.

Ils sont rééligibles.

D - Attributions

Le Comité Directeur doit préalablement délibérer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Il désigne ses représentants aux différents organismes.

Dans la limite des missions confiées par la Fédération, il adopte les règlements sportifs.

Il prend les décisions importantes de caractère général qui dépassent le cadre des attributions du Bureau.

Il prononce la radiation des associations membres du comité régional, pour non-paiement des cotisations.

Il désigne les commissions, en fixe les attributions.

Le Comité Directeur examine les questions relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par le comité régional, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux de plus de neuf ans, emprunts et acceptation des dons et legs et les soumet à l'assemblée générale.

D'une façon générale, il prend toutes les décisions dont la compétence n'est pas expressément attribuée à un autre organe du comité régional.

Il peut, par délibération motivée, notamment par l'urgence ou l'intérêt général du comité régional, déléguer au Bureau ou au Président, pour une durée déterminée, l'une de ses attributions à condition d'en contrôler l'exercice et de ratifier, dès que possible, les décisions prises dans ce cadre.

E i Auditeurs à voix consultative

Le médecin régional, s'il n'est pas membre élu du Comité Directeur, est convoqué aux réunions du Comité Directeur où il a voix consultative.

Le coordonnateur de l'équipe technique régionale assiste de droit aux réunions.

Le Président peut autoriser les agents rétribués du comité régional et le(s) conseiller(s) technique(s) sportif(s) placé(s) auprès de la Fédération par l'Etat dans le ressort territorial du comité régional à assister aux réunions du Comité Directeur.

F - Absence

Tout membre absent, sans excuse valable, à trois séances consécutives perd sa qualité de membre du Comité Directeur sur constat de celui-ci, après que l'intéressé ait été appelé à s'expliquer.

G i Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président ou son délégué et par le Secrétaire, sous réserve de ratification par le Comité Directeur.

Ils sont établis sans blanc ni rature et conservés au siège du comité régional.

Ils sont transmis aux membres du Comité Directeur ainsi qu'à toutes personnes ou organismes concernés, sur décision du Comité Directeur.

ARTICLE 5 i Le Président

A - Election

En application des statuts, le Président est la personne située en première position de la liste arrivée en tête aux élections.

B i Durée du mandat

Le Président est élu pour une durée de quatre ans. Il est rééligible (limité à 3 mandats successifs ou non)

Son mandat prend fin en même temps que celui du Comité Directeur et du Bureau.

C - Vacance

La vacance, ponctuelle ou définitive, du poste de Président, est régie par l'article 19 des statuts.

D - Attributions

Le Président du comité régional préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le comité régional dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux en demande comme en défense. Il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du Bureau, sauf en cas d'urgence. Dans cette hypothèse, il rend compte dans les meilleurs délais au Bureau des actions en justice et/ou des recours exercés.

Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il préside les séances, présente à la discussion les questions portées à l'ordre du jour et veille à l'observation rigoureuse des statuts et règlements.

Il peut s'entourer, à titre consultatif, de toute personne dont il jugera la présence nécessaire lors des réunions de Bureau, du Comité Directeur ou des commissions régionales. En cas de partage des voix au sein du Comité Directeur ou du Bureau sa voix est prépondérante. En cas d'empêchement ou d'absence du Président, celui-ci est remplacé par un vice-Président dûment délégué.

De même dans le cadre d'activités ponctuelles, le Président peut déléguer ses pouvoirs.

Le Président assiste aux séances des commissions ou s'y fait représenter s'il le juge opportun. Il ne peut assister aux séances de la commission disciplinaire régionale et de la commission électorale.

Il doit être informé de l'ordre du jour des réunions des commissions et peut intervenir dans les discussions.

ARTICLE 6 ï Le Bureau

A - Constitution

Dès son élection, le Comité Directeur élit son Bureau au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, relative au second des suffrages valablement exprimés.

B - Composition

Le Bureau du Comité Directeur, élu pour quatre ans, est composé de 11 membres. Il comprend, outre le Président du comité régional, 5 vice-Présidents, un Secrétaire, un Trésorier, deux membres et le Délégué Technique Général régional.

Une personne physique ne peut cumuler deux fonctions au sein du Bureau.

C - Eligibilité

Seuls les membres élus du Comité Directeur peuvent être candidats à l'élection du Bureau.

D - Vacance

En cas de vacance d'un des postes au sein du Bureau, le Comité Directeur procède à l'élection d'un remplaçant dès sa première réunion.

E - Attributions

Le Bureau règle, avec son Président, toutes les affaires courantes, urgentes et d'exception. Il délibère sur toutes les questions à soumettre à l'ordre du jour du Comité Directeur.

Il veille à la gestion financière et prend toutes les mesures qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale ou du Comité Directeur.

Il présente à l'approbation du Comité Directeur et de l'assemblée générale, un rapport sur la gestion administrative, la situation financière, le projet de budget et d'une manière générale, toute autre question qu'il jugera utile.

F - Réunions

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

Si pour des raisons majeures le Bureau ne pouvait réunir ses membres, ceux-ci seraient exceptionnellement consultés par correspondance ou lors d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle dans les conditions précisées par l'article 19 du règlement intérieur.

Le coordonnateur de l'équipe technique régionale assiste de droit aux réunions à titre consultatif.

Les agents rétribués du comité régional et le(s) conseiller(s) technique(s) sportif(s) peuvent assister aux réunions à titre consultatifs s'ils y sont autorisés par le Président.

G ï Validité des délibérations

La présence de 6 membres, dont le Président ou son remplaçant dûment délégué, est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

H - Absences

Tout membre absent sans excuse valable à trois séances consécutives, perd sa qualité de membre du Bureau sur constat du Comité Directeur qui pourvoit alors à son remplacement.

I ï Procès-verbal

Il doit être tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire sous réserve de ratification par le Bureau et transmis aux membres du Comité Directeur, ainsi qu'à toutes personnes et organismes concernés, sur décision du Bureau.

Ils sont établis sans blanc ni rature et conservés au siège du comité régional.

ARTICLE 7 ï Les Vice-Présidents - Attributions

Le vice-Président dûment délégué remplace le Président absent ou empêché.

Les vice-Présidents secondent le Président dans ses fonctions. Celui-ci répartit leurs attributions et peut les charger de missions.

ARTICLE 8 ï Le Secrétaire - Attributions

Les attributions du Secrétaire sont définies par le Comité Directeur, sur proposition du Président.

Notamment, il rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Comité Directeur, des assemblées générales.

Après approbation du Comité Directeur, le Secrétaire présente, chaque année, le rapport moral à l'assemblée générale.

Il reçoit à cet effet, un rapport des Présidents des commissions régionales.

Il adresse les procès-verbaux de ces réunions aux membres du Comité Directeur ainsi qu'à toutes personnes et organismes concernés.

Sur proposition du Président, il peut se voir confier des missions particulières.

ARTICLE 9 ĩ Le Trésorier - Attributions

Le Trésorier veille à l'exécution du budget de l'année en cours.

Il propose au Président le budget prévisionnel, les modifications et amendements qu'il croit nécessaires à une gestion saine et équilibrée des finances.

Il présente au Comité Directeur puis à l'assemblée générale un rapport sur la gestion de l'exercice écoulé.

Sur proposition du Président, il peut se voir confier des missions particulières.

ARTICLE 10 ĩ Les commissions régionales

Outre les commissions dont la création est obligatoirement prévue par les statuts, le Comité Directeur institue, pour l'organisation interne du comité régional, les commissions dont il a besoin. Le Comité Directeur peut, sur simple décision, les modifier, les supprimer, les remplacer par d'autres.

Le Comité Directeur désigne les membres et le Président de ces commissions. Elles se réunissent sur proposition de leur Président et chaque fois qu'elles sont saisies par le Comité Directeur.

Le(s) conseiller(s) technique(s) sportif(s) ou son représentant peut assister aux réunions des commissions traitant de sujets en rapport avec sa mission.

Ces commissions sont composées de 5 membres et peuvent s'entourer, à titre exceptionnel, d'une ou deux personnes qualifiées pour l'étude de cas ponctuels.

Chaque commission soumet au Comité Directeur des propositions sur les questions dont elle est chargée.

Les procès-verbaux des réunions de commission sont envoyés aux membres du Comité Directeur, ainsi qu'à toutes les personnes et organismes concernés, après avis du Bureau.

ARTICLE 11 ĩ Commission régionale de la formation

Il est institué au sein du comité régional une commission de la formation. Elle se compose de cinq membres, désignés par le Comité Directeur :

- deux membres du Comité Directeur, dont un assure la présidence de la commission ;
- un représentant des comités techniques régionaux ;
- deux membres n'appartenant pas au Comité Directeur et désignés en fonction de leur compétence en la matière.

Le mandat des membres de la commission est d'une durée de quatre ans, correspondant au mandat du Comité Directeur.

Cette commission est chargée, conformément au Règlement Intérieur de la Fédération :

- a) d'élaborer les modalités d'organisation des formations déconcentrées par la Fédération ainsi que celles des examens correspondants ;
- b) d'élaborer le programme de formation du comité régional pour chaque saison sportive. Ce programme est transmis à la commission formation et emploi de la Fédération ;
- c) de mettre en place toute autre formation, non diplômante, qu'elle juge utile ;
- d) de la saisie des diplômes dans la base de la Fédération et de la transmission des résultats des examens.

ARTICLE 12 - Remboursements

Des remboursements de frais de déplacement, de séjour, de mission ou de représentation, sont accordés dans les conditions fixées par le Comité Directeur et selon les barèmes actualisés chaque saison

ARTICLE 13 - Comptabilité

La comptabilité est tenue selon les lois, règlements en vigueur, le règlement financier de la Fédération et statuts du comité régional. Elle fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Les membres du Comité Directeur peuvent s'informer de la situation financière par question écrite, posée au Président.

ARTICLE 14 - Le personnel du comité régional

Le nombre des salariés, leur embauche, leurs attributions, leur promotion, les conditions de travail et le montant des appointements sont décidés par le Président après avis du Bureau et conformément à la législation en vigueur.

La rupture de leur contrat est de la compétence du Président.

Il informe régulièrement les membres du Bureau sur la situation des ressources humaines du comité régional.

ARTICLE 15- Membres honoraires

L'honorariat peut être accordé après deux mandats consécutifs au moins dans la même fonction ou pour services rendus à titre exceptionnel.

Ce titre est décerné par l'assemblée générale, sur proposition du Comité Directeur après avis du Bureau.

CHAPITRE II - ORGANISATION TECHNIQUE REGIONALE

ARTICLE 16 i Comités techniques régionaux

Il est constitué au sein du comité régional, huit comités techniques régionaux chargés chacun d'une spécialité gymnique :

- comité technique régional de la gymnastique artistique masculine,
- comité technique régional de la gymnastique artistique féminine,
- comité technique régional de la gymnastique rythmique,
- comité technique régional du trampoline/tumbling,
- comité technique régional de gymnastique acrobatique,
- comité technique régional de l'aérobic,
- comité technique régional de la gymnastique pour tous (forme et loisirs),
- comité technique régional teamgym.

A i Composition

Chaque comité technique régional sera composé comme suit :

- 6 techniciens désignés par le Comité Directeur ;
- le représentant technique de la discipline siégeant au Comité Directeur ;
- des cadres techniques sportifs d'Etat et cadres techniques préposés régionaux ;
- un membre élu du Comité Directeur désigné par le Président régional.

B i Attributions

Ces comités techniques régionaux sont chargés en particulier :

- d'organiser et d'assurer la régularité des compétitions régionales,
- d'organiser et d'assurer la régularité des cours et examens de cadres et juges,
- de préparer des candidats aux examens nationaux,
- de veiller à l'application des directives de la Fédération Française de Gymnastique,
- d'assurer l'organisation et la régularité des compétitions de la Fédération Française de Gymnastique au niveau régional,
- d'assurer la promotion et le développement local des disciplines gymniques par toutes actions d'animation compatibles avec les règlements fédéraux,
- d'assurer la détection et le perfectionnement des gymnastes.

C i Représentation au Comité Directeur

Chaque comité technique est représenté par un membre élu au Comité Directeur régional, dénommé représentant technique régional.

Les candidats au poste de représentant technique régional d'une discipline se présentent au Comité Directeur en tant que tels.

D i Candidatures

Pour être membre d'un comité technique régional, tout candidat doit :

- être licencié à la Fédération au titre d'une association affiliée au comité régional depuis au moins trois saisons consécutives et complètes précédant l'élection du Comité Directeur et ne pas être frappé d'une mesure d'inéligibilité,

- s'il est de nationalité étrangère, ne pas avoir été condamné à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Les licenciés individuels à la Fédération, qui résident dans le ressort territorial du comité régional, peuvent présenter leur candidature aux comités techniques et commissions statutaires, dans les mêmes conditions que celles ci-dessus.

Un candidat ne peut postuler que pour un seul des comités techniques. Il peut toutefois présenter sa candidature au poste de représentant technique de la même discipline.

Ne peuvent être membres d'un comité technique les cadres techniques sportifs, fonctionnaires d'Etat et les salariés du comité régional, titulaires d'un contrat de travail pour des missions autres que ponctuelles.

E i Durée du mandat

Le mandat des membres des comités techniques est celui du Comité Directeur. Il prend fin le jour de l'assemblée générale électorale suivante.

ARTICLE 17 i Délégué technique général

Le Délégué Technique Général régional est élu au Comité Directeur par le collège électoral. Il siège en cette qualité au Bureau.

Il ne peut cumuler sa fonction de Délégué Technique Général avec celle de représentant technique d'une discipline.

Il coordonne l'activité des représentants techniques régionaux et des comités techniques.

ARTICLE 18 i Manifestations régionales

Le comité régional patronne toutes les finales et manifestations régionales et interdépartementales se déroulant dans son ressort territorial.

Avant le début de chaque saison sportive, le comité régional publie le calendrier officiel des compétitions qu'il organise ou autorise.

Il désigne les Comités d'Organisation locaux.

CHAPITRE I I I ï VOTES ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 19 ï Votes et majorité

Sauf dans le cas où il en est autrement décidé par les statuts ou le règlement intérieur :

- le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas permis,
- les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés,
- ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs ni les votes nuls pour le décompte de la majorité,
- sauf en cas de scrutin secret, en cas de partage égal des voix, celle du Président de l'organe ou de la commission considéré est prépondérante.
- Lorsque les votants disposent personnellement de plusieurs voix, le vote n'est pas divisible.

Sauf pour les élections qui ne peuvent avoir lieu qu'à scrutin secret, l'ensemble des scrutins se déroule à main levée. Toutefois, il peut être décidé, à main levée, à la majorité des 2/3 des voix, de procéder à un vote à bulletin secret. Cette décision n'est valable que pour le vote pour lequel elle a été prise.

Dans le cas d'un scrutin uninominal ou plurinominal, les candidats sont élus à scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second des suffrages valablement exprimés.

Dans le cas d'un scrutin de liste à un tour, la totalité des sièges est attribuée à la liste arrivée en tête (ayant obtenu le plus grand nombre de voix).

Pour l'ensemble des différents organes et commissions du comité régional, les procédés électroniques issus des nouvelles technologies peuvent être utilisés lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent, pour :

- convoquer les membres aux réunions ;
- leur adresser les différents documents afférents aux réunions auxquelles ils participent ;
- tenir des réunions à distance et procéder aux votes et prises de décisions.

S'agissant des prises de décisions à distance, et sans préjudice des règles particulières fixées par les Statuts et Règlements du comité régional, ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui lui serait ultérieurement substitué.

Pour l'assemblée générale du comité régional, les procédés électroniques issus des nouvelles technologies peuvent être utilisés pour tout vote ainsi que pour les élections. Pour ces dernières, le procédé utilisé doit permettre de garantir la confidentialité du vote et un

prestataire aux compétences reconnues sera mandaté par le comité régional. Il devra s'engager contractuellement à garantir la sincérité et le secret du scrutin. Il devra être à même, en cas de contestation, d'apporter techniquement toute preuve utile à un niveau au moins équivalent qu'en cas de vote au moyen de bulletins « papier ».

ARTICLE 20 ¶ Devoir de discrétion

Les membres des divers organes, commissions ou groupes de travail du comité régional ainsi que, de façon générale, toute personne soumise à l'autorité du comité régional, sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions ou à l'occasion de leurs activités dans le cadre du comité régional. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant communication officielle par le Président ou toute autre personne mandatée à cet effet.

Le non-respect de ces dispositions rend notamment l'intéressé passible de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 21 ¶ Emploi du masculin/féminin

Dans l'ensemble des textes du comité régional (Statuts, Règlements, etc.), le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte. Les termes employés pour désigner des personnes ont dès lors à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

ARTICLE 22 ¶ Modifications du règlement intérieur

Les modifications du présent règlement sont soumises aux dispositions de l'article 35 des statuts.